

# Liste des randonnées préalables à l'inscription au Test probatoire DEA-AMM : Année 2025

## Cadre commun aux deux options du diplôme défini par l'arrêté du 19 décembre 2023 :

La liste de randonnées réalisées par le candidat, est renseignée sur le site dédié de l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne : [liste-proba-amm.fr](http://liste-proba-amm.fr) . En cas de besoin, le contenu de la liste peut être modifié annuellement, après avis de la Section permanente alpinisme de la Commission de l'emploi et de la formation.

Les randonnées sont toutes réalisées dans le périmètre des massifs de montagne défini commune par commune par le [décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004](#).

Les itinéraires et les conditions météorologiques et de terrain ne doivent pas nécessiter l'utilisation de matériel d'alpinisme de type équipements de protection individuelle (EPI) pour sécuriser la progression.

La participation passive à des randonnées encadrées ne constitue pas une expérience pouvant être validée dans le cadre de la liste de randonnées.

Les départs et arrivées des randonnées ou des itinérances sont situés sur le territoire français. Cette disposition concerne également le départ et l'arrivée d'une itinérance. Exemple : Le tour du Mont Blanc avec un départ de Chamonix, un passage en Italie et en Suisse et un retour en France est valable.

Tout autre moyen de déplacement que la progression à pied avec ou sans raquettes à neige n'est pas comptabilisé. Toute progression en ski, en luge, en remontée mécanique, en snowboard, à vélo ou dans le cadre d'une manifestation ou compétition sportive n'est pas comptabilisée. Les randonnées réalisées à titre principal sur des voies ouvertes à la circulation ou sur des voies carrossables ne peuvent pas être validées.

Pour les candidats titulaires de l'attestation de réussite à la première épreuve du probatoire (QCM), le dossier d'inscription ne comporte que cette seule attestation en cours de validité. Le candidat est alors convoqué pour l'épreuve non validée (Epreuve pratique).

Pour les candidats disposant d'une attestation en cours de validité de réussite à la première épreuve « marche et orientation en terrain varié », de l'examen probatoire défini par l'arrêté du 3 juin 2019, le dossier d'inscription ne comporte que cette seule attestation. Le candidat est alors convoqué pour l'épreuve non validée.

## Vérification de la liste de randonnées :

La vérification administrative de la liste de randonnées est effectuée par le Service national de métiers du ski et de l'alpinisme.

La validation informatique administrative porte sur les éléments suivants :

- la description de chaque journée de randonnée indique la date de réalisation;
- un lieu de départ, un lieu d'arrivée et une durée de réalisation sont indiqués ;
- le dénivelé positif cumulé et le dénivelé négatif cumulé sont indiqués et correspondent aux obligations demandées ;
- une indication météorologique est indiquée ;
- une indication sur l'état du terrain de progression (sec, humide, enneigé, glacé...) et le cadre de réalisation de la randonnée (seul, en groupe, en famille...).

Le candidat présente sa randonnée en téléchargeant la trace numérique de l'itinéraire suivi sur le site internet dédié au dépôt des listes. La trace peut provenir d'un enregistrement sur le terrain ou d'une reconstitution de la trace réellement empruntée via une carte numérisée.

En amont de la première épreuve du probatoire, une commission du jury composée de membres issus de la commission des experts de l'épreuve 2 du probatoire et de représentants des

organisations professionnelles représentatives, désignée par le directeur du Service national des métiers de l'encadrement du ski et de l'alpinisme, président du jury, procède à une vérification technique des randonnées, au moyen d'une grille de recevabilité établie par l'Ecole nationale des sports de montagne, site du Centre national de ski nordique et de moyenne montagne.

Les critères de vérification, mentionnés au sein de la grille de recevabilité technique, sont les suivants :

- le respect des prérogatives professionnelles et des terrains d'exercice qui y sont liés ;
- l'absence de randonnées effectuées lors de compétitions sportives ;
- le respect du caractère montagnard de chacune des randonnées ;
- la cohérence du dénivelé mentionné, avec l'itinéraire indiqué ;
- la correspondance entre l'option choisie et les randonnées spécifiques à cette option (milieu enneigé ou milieu tropical et équatorial).

Pour les itinérances :

-Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de chaque journée doit être indiqué.

-Les nuitées doivent se dérouler sur le lieu d'arrivée de la journée de randonnée qui doit également correspondre au lieu de départ de la randonnée de la journée suivante.

-Deux nuitées consécutives ne peuvent pas se dérouler au même endroit.

Dans le cas où la commission du jury estime que la liste de randonnées ne répond pas aux critères techniques de la grille de recevabilité, l'accès aux épreuves du probatoire est refusé.

## **Caractéristiques des randonnées présentées par le candidat pour l'année 2025 :**

**Pour l'option milieu montagnard enneigé, la liste de randonnées comprend au minimum :**

- 10 randonnées à la journée en montagne de plus de 1300 mètres de dénivelé positif sur des itinéraires différents, dont 3 randonnées proposant au moins 1 passage à plus de 3000m d'altitude sur le continent ou 2600m en Corse et à la Réunion,
- 10 randonnées à la journée en montagne de plus de 1500 mètres de dénivelé positif cumulé et inscrites sur une liste établie par le CNSNMM qui sera publiée au printemps 2024,
- 1 randonnée itinérante en montagne de 5 jours intégrant au moins deux nuits en bivouac en milieu naturel et comportant un dénivelé cumulé d'au moins 4000 mètres,
- 12 randonnées à la journée de plus de 500 mètres de dénivelé positif cumulé et 1 randonnée itinérante de 3 jours minimum (Pas de condition de dénivelé) en terrain vallonné de moyenne montagne, en milieu montagnard enneigé en continu et réalisées entre le 15 novembre et le 15 avril. Dans le cadre de l'itinérance, il n'est pas demandé aux candidats de bivouaquer dans la neige. Les portions de parcours non enneigés ne sont pas prises en compte.

**Pour l'option milieu montagnard tropical et équatorial, la liste de randonnées comprend au minimum :**

- 10 randonnées à la journée en montagne de plus de 1300 mètres de dénivelé positif cumulé sur des itinéraires différents,
- 10 randonnées à la journée en montagne de plus de 1500 mètres de dénivelé positif cumulé et inscrites sur une liste établie par le CNSNMM

- 1 randonnée itinérante en montagne d'au moins 5 jours intégrant au moins deux nuits en bivouac en milieu naturel et comportant un dénivelé cumulé d'au moins 4000 mètres.
- 12 randonnées à la journée de plus de 1000 mètres de dénivelé positif cumulé et une randonnée itinérante de 3 jours minimum, en milieu montagnard tropical et équatorial, sur des terrains escarpés et détrempés en période de fortes précipitations.